



RECUEIL DES DECISIONS N°2-2021

Publié le 23/03/2021

Sommaire

- Décision N°FDC39 2021 03 10 0004 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de la Saint Garadoz

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2021 03 10 0004 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de la Saint Garadoz

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 07/12/2019 par lequel l'ACCA de l'Aubépin a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 06/12/2019 par lequel l'ACCA de Balanod a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF de la Saint Garadoz en date du 20 juin 2020,

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) de la Saint Garadoz, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de l'Aubépin et de Balanod est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de la Saint Garadoz est constitué des territoires des ACCA l'Aubépin et de Balanod au jour de la fusion.

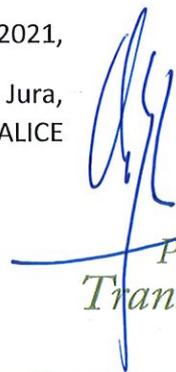
Article 3 – Les arrêtés n° 847 du 13 août 1969 et n° 789 du 07 août 1969 portant respectivement agrément des ACCA l'Aubépin et de Balanod sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 10 mars 2021,

Le Président de la Fédération départementale du Jura,
Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager

MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

